

Convention collective nationale
IDCC : 1420. – PERSONNEL DES INSTITUTIONS
DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

AVENANT DU 27 FÉVRIER 2019
RELATIF AUX SALAIRES ET À LA VALEUR DU POINT AU 1^{ER} MARS 2019

NOR : ASET1951174M
IDCC : 1420

Entre :
UNEDIC,
D'une part, et
CFDT ;
CFE-CGC emploi,
D'autre part,

Dans le cadre du présent avenant et tenant compte des décisions arrêtées lors de la CPN du 27 février 2019 portant sur les salaires,
il est convenu des dispositions suivantes :

Au niveau des mesures collectives 2019

À compter du 1^{er} mars 2019, la valeur du point-salaire et la partie fixe sont majorées de 0,9 %.

En conséquence :

- la valeur du point, actuellement fixée à 8,3541 €, est portée à 8,4293 € ;
- la partie fixe du salaire, actuellement fixée à 318,7737 € est portée, à cette date, à 321,6427 €.

Au niveau des mesures individuelles 2019

Par augmentations individuelles, s'entendent uniquement les mesures pérennes constituées par les augmentations de coefficient et les augmentations d'article 18 de la convention collective nationale.

Le ratio définissant l'enveloppe des augmentations individuelles est exprimé en pourcentage de la masse salariale, sur l'année de référence N – 1.

Cette masse salariale de référence s'entend comme l'ensemble des rémunérations brutes de l'année N – 1, hors événements exceptionnels liés aux sorties d'effectifs, à l'exclusion de celles des cadres dirigeants qui font l'objet d'un traitement particulier conformément aux dispositions de la convention collective nationale.

Chaque établissement accorde une enveloppe au moins équivalente à 1 % de sa masse salariale propre de référence de l'année N – 1.

Il est par ailleurs convenu que dans le cadre des augmentations individuelles et dans le respect du pouvoir de direction de chacun des établissements, une attention particulière sera portée aux

salariés relevant d'un coefficient conventionnel inférieur à 250 et n'ayant été bénéficiaires d'aucune mesure individuelle pérenne depuis au moins 4 années.

Les mesures ponctuelles constituées par les primes collectives exceptionnelles et les primes individuelles ne rentrent pas en compte dans les dispositions ci-dessus. Ainsi, leur attribution relève de la compétence de chacun des établissements.

Néanmoins, le ratio consacré au calcul de l'enveloppe des primes individuelles à attribuer pour 2019, ne pourra être inférieur au ratio ayant déterminé l'enveloppe des primes de l'année $N - 1$.

Ces dispositions se substituent, à toutes les dispositions portant sur les mesures salariales individuelles, prises antérieurement par voie d'accords d'établissement, qui sont ainsi annulés et remplacés.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction des relations du travail, et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes.

Un exemplaire sera également remis à chacun des signataires et son existence sera portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Fait à Paris, le 27 février 2019.

(Suivent les signatures.)